

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Titre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Application du droit fédéral**

Sauf prescription contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :

- a) les articles 1 à 110 du code pénal suisse;
- b) les articles 1 à 43 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, hormis l'article 1, alinéa 2, lettres m à o.

### **Art. 1A<sup>(1)</sup> Paiement immédiat des amendes et sûretés**

<sup>1</sup> Lorsqu'une amende est infligée par un fonctionnaire de police ou un agent de sécurité municipal, le contrevenant peut la payer immédiatement en mains de celui-ci, contre quittance et sans frais administratifs.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le contrevenant qui ne paie pas l'amende immédiatement entend se soustraire au paiement de celle-ci, notamment s'il n'est pas domicilié dans le canton de Genève ou n'est pas au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, le fonctionnaire de police ou l'agent de sécurité municipal peut exiger qu'il en consigne tout de suite le montant ou fournisse d'autres sûretés, en ses mains, contre quittance et sans frais administratifs.

<sup>3</sup> Les montants encaissés en application des alinéas 1 et 2 sont transmis au service compétent pour procéder au recouvrement des amendes.

### **Art. 2 Conditions de lieu**

La présente loi s'applique également aux infractions commises dans un autre canton suisse ou à l'étranger contre :

- a) la République et canton de Genève;
- b) les droits et les devoirs fixés par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- c) l'ordre public genevois.

## **Titre II Dispositions spéciales**

### **Art. 3 Refus d'un service légalement dû**

<sup>1</sup> Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, après en avoir été régulièrement requis, aura refusé d'accomplir un acte auquel ses fonctions l'astreignent, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

<sup>2</sup> Est passible de la même peine tout commandant de la force publique qui, après en avoir été requis, aura refusé de faire agir la force à ses ordres.

### **Art. 4 Provocation à la désobéissance**

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui aura, verbalement ou par l'écriture, l'image, le geste ou tout autre moyen, directement provoqué à la désobéissance aux lois ou à tout acte de l'autorité publique, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

### **Art. 5 Exercice anticipé d'une fonction**

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, astreint au serment, aura commencé l'exercice de ses fonctions sans avoir prêté ce serment, sera puni de l'amende.

### **Art. 6 Exercice illégalement prolongé d'une fonction**

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

### **Art. 7 Négligence en cas d'évasion**

Le fonctionnaire qui, par négligence, aura laissé s'évader une personne arrêtée, détenue ou renvoyée dans un établissement par décision de justice sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

### **Art. 8 Falsification de sceaux officiels**

Celui qui aura contrefait le sceau de l'Etat, d'une commune ou d'une autorité publique quelconque, ou qui aura fait usage d'un tel sceau contrefait, sera puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **Art. 9 Suppression de pièces**

A moins d'en courir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, celui qui aura soustrait, détourné, supprimé, endommagé ou détruit un titre, une pièce ou un mémoire qui avaient été produits dans une contestation judiciaire, sera puni de l'amende.

### **Art. 10 Violation d'une interdiction de circuler ou de stationner**

Celui qui aura violé une interdiction, dûment signalée, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui sera, sur plainte, puni de l'amende.

### **Art. 11 Usurpation d'un titre universitaire**

Celui qui fait usage d'un titre universitaire dont il n'est pas titulaire, ou d'un titre propre à donner l'impression fautive qu'il détient un diplôme universitaire, sera puni de l'amende

### **Art. 11A<sup>(1)</sup> Mendicité**

<sup>1</sup> Celui qui aura mendié sera puni de l'amende.

<sup>2</sup> Si l'auteur organise la mendicité d'autrui ou s'il est accompagné d'une ou plusieurs personnes mineures ou dépendantes, l'amende sera de 2 000 F au moins.

## **Titre III Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 12 Adaptation des clauses punitives**

Jusqu'à l'adaptation complète des clauses punitives prévues par d'autres lois ou règlements,

- a) l'amende remplace les peines de police, les arrêts, les arrêts et l'amende ainsi que les arrêts ou l'amende, les montants minimaux et maximaux spécialement déterminés étant maintenus;
- b) la peine pécuniaire remplace l'emprisonnement pour 6 mois au plus, un jour d'emprisonnement valant un jour-amende;
- c) la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire remplacent l'emprisonnement pour plus de 6 mois, assorti ou non de l'amende, les durées minimales et maximales spécialement déterminées étant maintenues.

### **Art. 13 Clause abrogatoire**

La loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941, est abrogée.

### **Art. 14 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 15 Dispositions transitoires**

Les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :

- a) les chiffres 1 et 2 des dispositions transitoires de la modification du code pénal suisse du 13 décembre 2002, elle-même modifiée le 24 mars 2006;
- b) les articles 45 à 47 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 4 05	L pénale genevoise	17.11.2006 2005-2006 /VIII A, D/35, 2006-2007 /I A, D/3	27.01.2007 2006 1169
	Modifications :		
	1. n. : 1A, 11A	30.11.2007	29.01.2008